



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le **07 SEP. 2023**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Préfet de l'Yonne

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

à
Elis en Auxerrois
ZI Rue des Charonnes
89100 MALAY-LE-GRAND

Objet : Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de restriction N°DDT/SEE/2023/0045

Par formulaire envoyé par courriel le 06 juillet 2023, vous avez sollicité une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEE/2023/0029 du 06 juin 2023, abrogé par l'arrêté n°DDT/SEE/2023/0045 du 25 août 2023 désormais en vigueur, qui place notamment la zone de gestion « Yonne Moyenne » en alerte renforcée et vous impose une réduction de vos prélèvements de l'ordre de 20 %. Après consultation de l'Unité Inter-Départementale Nièvre-Yonne de la DREAL, en charge de l'inspection des ICPE, une demande de compléments vous a été adressée le 25 juillet 2023.

Vous expliquez tout d'abord que, afin de limiter au maximum vos prélèvements et vous conformer aux restrictions imposées, vous avez déployé sur votre site une procédure « sécheresse » qui décrit les mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'un épisode de sécheresse en fonction des seuils. Ainsi, dès le seuil d'alerte, les mesures suivantes ont déjà été mises en place :

- interdiction de laver les véhicules du centre ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- reports des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendies ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel et de la communication autour des économies d'eau.

Vous listez également les améliorations que vous avez apportées depuis 2018, qui vous ont permis de réduire d'environ 20 % vos prélèvements d'eau :

- le passage en lessive liquide ;
- la modification du programme d'eau dans les laveuses ;
- le pesage systématique sur toutes les laveuses ;
- le changement du système de dosage et l'utilisation d'une nouvelle technologie sans eau ;
- l'optimisation continue de votre process industriel tout au long des années.

Compte-tenu :

- des actions déjà mises en œuvre présentées ci-dessus pour limiter les prélèvements dans le milieu ;
- des actions déjà mises en œuvre depuis 2018 pour réduire vos prélèvements tout au long de l'année ;
- des conséquences techniques et économiques d'une réduction supplémentaire de 20 % de vos prélèvements ;

J'ai décidé de répondre favorablement à votre demande de dérogation au titre de l'arrêté départemental sécheresse, aux conditions suivantes :

- réduction minimale des prélèvements de 10 % ;
- tenue d'un registre quotidien des volumes d'eau prélevés et consommés ;

Ce courrier est à conserver pour le présenter en cas de contrôles éventuels. Je vous rappelle qu'il convient d'adopter, dans ce contexte de sécheresse, un comportement responsable et de poursuivre la recherche d'économies d'eau par un usage raisonnable.

Cette dérogation est valable à compter de la signature du présent courrier et jusqu'à nouvel ordre. Elle est en effet susceptible d'être remise en cause en fonction de l'évolution de la sécheresse.

Je vous informe enfin que, conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 et dans le respect du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction en période de sécheresse de mai 2023, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Pauline GIRARDOT

Copie dématérialisée à :

- Office Français pour la Biodiversité
- UiD-DREAL Nièvre-Yonne

Exécution, délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr